

**DECISION N°2018-0641/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société Faso TÛum-neere SARL (SOFATU) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PBLG/C.BN/SG pour la réalisation d'un forage positif au profit des villages de Pattin et Boumbin dans la Commune de Bané.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2018 de la Société Faso TÛum-neere SARL (SOFATU) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba GOUEM, PRM de la Mairie de Bané ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Nicole ABGA et Monsieur Issouf YODA, respectivement Comptable et Agent de l'entreprise BEESTH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PBLG/C.BN/SG pour la réalisation d'un forage positif au profit des villages de Pattin et Boumbin dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2395 du jeudi 06 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 septembre 2018 ; que la Société Faso TÛum-neere SARL (SOFATU) a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Bané a lancé la demande de prix n°2018-01/RCES/PBLG/C.BN/SG pour la réalisation d'un forage positif au profit des villages de Pattin et Boumbin ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société Faso TÛum-neere SARL (SOFATU) non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que l'attestation de mise à disposition du camion servicing complet, du camion d'accompagnement et du véhicule léger est douteux ; que la personne physique de DJIGMA Dakiswendé Rémy Pierre Bernard devrait signer plutôt une attestation de location sans la mention « directeur général » ; que si tel était le cas, l'entête de la structure propriétaire des véhicules, le coût de location des véhicules et son cachet devraient apparaître sur ladite attestation ; qu'elle a utilisé les mêmes projets similaires pour tout le personnel minimum exigé avec la même entreprise suspendue « Saint Rémy » dont le directeur général est parfaitement homonyme au prêteur des véhicules susmentionnés ; qu'aussi, à l'item « servicing complet », la facture N°009/02/2018 ne fait référence à aucun matériel exigé par le DDP ; qu'il n'a pas fait la preuve de l'existence d'une pompe à boue, une pompe à eau et mousse ;

le requérant conteste décision de la CCAM fait valoir que pour lui ces motifs sont sans fondement car la mention de trop « directeur Général » sur l'attestation de mise à disposition ne saurait remettre en cause l'authenticité dudit document ;

que les véhicules sont au nom de DJIGMA Dakiswendé Rémy Pierre Bernard et non d'une entreprise ; que de ce fait l'entête d'une entreprise ne saurait être utilisée ; que le fait que l'entreprise Saint Rémy soit suspendue ne signifie pas que l'expérience du personnel qui y a travaillé soit devenue nulle ; qu'elle reste une expérience valable ; que concernant l'item « servicing complet » dans la facture sus référencée, le matériel a été acheté pour les besoins de ses travaux et non pour les besoins du DDP ;  
que pour ce qui est de l'absence de pompe à boue, pompe à eau et mousse, la liste du matériel exigé n'en fait pas mention ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé au dossier ; que le dossier a requis un atelier de forage ; qu'un atelier doit comporter obligatoirement tous les éléments nécessaires ; que l'attestation de mise à disposition du matériel est douteux au regard du signataire de l'acte ; qu'également les projets similaires du personnel minimum exigé ont été acquis avec une entreprise suspendue ; que dans ces conditions, la CCAM a déclaré son offre non conforme ;

considérant que le requérant soutient avoir satisfait aux exigences du dossier ; que son atelier de forage est complet car comporte tout ce qu'il faut pour un atelier de forage ; qu'il y'a lieu de tenir compte de l'évolution de la technologie ; que son attestation de mise à disposition est un acte sous seing privé et que la mention de Directeur général précédent le nom du signataire propriétaire des véhicules, n'est pas suffisante pour qualifier ledit acte de douteux ; qu'il estime anormal que son offre soit écartée sur la base que son personnel a acquis expérience avec une entreprise suspendue de la commande publique ; que s'agissant de l'absence de pompe à boue pompe à eau et mousse, le dossier n'en a pas requis ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention « Directeur général » précédent la signature du propriétaire du matériel n'est pas de nature à rendre nulle l'attestation de mise à disposition ; que le caractère douteux, n'est pas un motif suffisant pour écarter une offre ; que mieux, les cartes grises des véhicules mises à la disposition du requérant sont au nom du propriétaire, signataire de l'acte et non d'une quelconque entreprise ; que donc, le doute n'est pas justifié ; que s'agissant des projets similaires du personnel minimum requis, la suspension d'une entreprise n'interdit pas au personnel de se prévaloir de l'expérience acquise ; qu'il est prouvé que l'atelier de forage fourni est complet et comporte tous les éléments requis ;

que donc, l'offre du requérant est conforme sur l'ensemble des griefs à lui reprochés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la Société Faso Tüum-neere SARL (SOFATU) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Société Faso Tüum-neere SARL (SOFATU) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de n°2018-01/RCES/PBLG/C.BN/SG pour la réalisation d'un forage positif au profit des villages de Pattin et Boumbin dans la Commune de Bané ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*